

En outre, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes auront le droit d'assurer des services de passagers ou des services mixtes passagers/fret/courrier et d'effectuer des escales régulières en des points autorisés sur la route reliant Montréal (Mirabel) et n'importe quel(s) point(s) aux États-Unis.⁽¹⁾⁽²⁾

Il est entendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique entend mettre sur pied un programme-pilote de services transfrontière reliant dans les deux sens un aéroport américain à un ou plusieurs points au Canada. Les Parties contractantes conviennent d'agir avec célérité pour mettre la dernière main au Programme, dans le même esprit de collaboration que celui ayant présidé à l'inauguration du Programme pour les vols en provenance et à destination de l'aéroport de Mirabel.

Le nombre d'entreprises de transport aérien désignées pouvant effectuer une liaison donnée n'est pas limité. Aux termes de ce Programme, les transporteurs ne peuvent desservir par vol direct des points situés dans des pays tiers.

Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront de chances égales et équitables quant à la possibilité d'exploiter des services aux termes de ce Programme. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Cependant, le Programme n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

Des dispositions relatives à la libéralisation de la tarification s'appliqueront au transport des passagers effectué aux termes de ce Programme. Les tarifs proposés par un transporteur désigné par l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ou moins quinze jours avant la date à laquelle ils devraient entrer en vigueur, à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé. Ces tarifs entreront en vigueur à la date prévue, sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques des deux pays se notifient leur insatisfaction quant au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes désapprouvent le tarif, elles s'efforceront de s'entendre le plus tôt possible sur un tarif convenable, et, dans l'intervalle, l'ancien tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue. Si le Programme était dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, les tarifs déjà approuvés demeureront en vigueur pour la période prévue, mais cette période ne pourrait s'étendre sur plus d'un an après la dénonciation du Programme.

¹ L'aéroport Logan de Boston, l'aéroport John F. Kennedy de New York, l'aéroport O'Hare de Chicago, l'aéroport international de Los Angeles, l'aéroport international de San Francisco, l'aéroport international de Miami et l'aéroport Seattle-Tacoma de Seattle ne peuvent être desservis sur cette route; néanmoins, rien n'empêche les transporteurs américains désignés de desservir ces aéroports à partir d'un point aux États-Unis, pourvu qu'il y ait changement de numéro de vol.

² Tous les vols sur cette route doivent avoir Mirabel comme point de départ ou d'arrivée.